

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3704-2009

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À LA CENTRALE DE BÉCANCOUR INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET TRANSCANADA ENERGY LTD**

[Articles 31, 34 & 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Compte tenu de la révision d'avril 2009 de la prévision de la demande, des surplus en électricité de près de 10 TWh sont anticipés par le Distributeur pour l'année 2010, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, Document 1.
3. L'objectif du Distributeur est de gérer ces surplus de façon à minimiser les coûts des approvisionnements pour la clientèle québécoise. Le Distributeur a identifié et la Régie a reconnu à deux reprises (D-2007-134

- et D-2008-114), comme option possible, la conclusion d'ententes de suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour avec le fournisseur TransCanada Energy Ltd (ci-après TCE).
4. Pour l'exercice de cette option de suspension temporaire, de tous les fournisseurs du Distributeur, TCE demeure le plus intéressant en raison du volume d'électricité visé et de la structure et du niveau des coûts qui découlent de ce contrat d'approvisionnement en électricité approuvé par la Régie (D-2003-159).
  5. A titre de rappel, le Distributeur dispose d'un contrat pour 507 MW (puissance contractuelle) procurant annuellement 4,3 TWh d'énergie avec TCE (R-3515-2003, HQD-1, Document 3).
  6. Le 30 juin 2009, le Distributeur et TCE ont convenu d'une *Entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour* (« Entente »), le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-2, Document 1.
  7. L'Entente offre plusieurs avantages au Distributeur dont:
    - une valeur plus favorable que l'option de revente, à l'avantage de sa clientèle;
    - une plus grande flexibilité dans la gestion des approvisionnements;
    - une option de renouvellement multiannuelle (article 11 de l'Entente);le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1.
  8. En raison de la nature de la présente demande, qui est somme toute identique aux dossiers R-3649-2007 et R-3673-2008, et comme la Loi n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier. De plus, le Distributeur souhaite que la Régie se prononce avant le 30 septembre 2009, et ce, afin de se conformer à l'article 6 de l'Entente.
  9. L'Entente contient des clauses de confidentialité (HQD-2, Document 1, articles 45 et suivants). De là, le Distributeur et TCE demandent à la Régie de constater et maintenir la confidentialité des renseignements décrits aux décisions D-2003-146, D-2007-127 et D-2008-106 et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents produits à la Régie sous pli confidentiel, y incluant selon le cas les compléments d'informations à être produit par le Distributeur dans ce dossier. La divulgation de ces documents et renseignements serait en claire contravention des décisions susdites et

occasionnerait les préjudices déjà mis en preuve dans les dossiers R-3515-2003, R-3649-2007 et R-3673-2008 et reconnus par ces décisions. Des copies des documents où les extraits dont le Distributeur et TCE demandent la confidentialité sont produites caviardées au soutien de la présente.

10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents décrits au paragraphe 9 de la présente demande;

**APPROUVER** l'*Entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TransCanada Energy Ltd* intervenue le 30 juin 2009 et produite comme pièce HQD-2, Document 1.

Montréal, le 30 juin 2009

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, HERVÉ LAMARRE, directeur Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30 juin 2009

*(s) Hervé Lamarre*

---

**HERVÉ LAMARRE**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 30 juin 2009

*(s) Suzanne Rousseau*

---

Commissaire à l'assermentation  
pour les districts de Montréal et Laval